



Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-SGAD/BE-241 en date du 30 octobre 2024

portant modification des conditions de remise en état de la carrière de dolomie située au lieu « Les Aubières » sur la commune de Persac, exploitée sous certaines conditions, par la société Carrières Iribarren, activité relevant de la réglementation classées pour la protection de l'environnement

N° AIOT : 007200972

Le Préfet de la Vienne

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-230 du 22 octobre 2012 autorisant monsieur le directeur de la société SA Carrières Iribarren à exploiter une carrière de dolomie, sous certaines conditions, aux lieux-dits « la Châtaigneraie » et « les Aubières », commune de Persac, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (renouvellement et extension) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 138-2014 du 7 octobre 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction des spécimens d'espèces végétales protégées et de spécimens d'espèces et

d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la société SA Carrières Iribarren pour l'exploitation de dolomie sur la commune de Persac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-113 du 2 juin 2015 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 autorisant Monsieur le Directeur la société SA Carrières Iribarren à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « la Châtaigneraie » et « les Aubières » commune de Persac, une carrière de dolomie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-307 du 16 novembre 2020 portant levées de garanties financières après récolement de la remise en état des parcelles n° AP2 à 5, pour parties, et validant la cessation partielle d'activité de la carrière située sur la commune de Persac, aux lieux-dits « la Châtaigneraie » et « les Aubières », exploitée par la société Carrières Iribarren, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-163 du 3 août 2021 portant modifications des conditions d'exploitation de la carrière située sur la commune de Persac, aux lieux-dits « les Aubières », exploitée par la société Carrières Iribarren, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-003 du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la société Carrières Iribarren en date du 8 juin 2022 et du complément en date du 8 août 2024 ;

Vu l'avis favorable d'un des deux propriétaires des parcelles concernées par la remise en état, le second n'ayant pas répondu ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Persac

Vu l'avis du service patrimoine naturel en date du 21 octobre 2022 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 29 octobre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 octobre 2024 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire en date du 10 octobre 2024 ;

Considérant qu'au vu de l'absence de gisement exploitable sur le site, la remise en état doit être achevée ;

Considérant la conservation de l'activité des installations de concassage-broyage et de séchage pour continuer à traiter la dolomie extraite sur la carrière voisine située au lieu-dit « La Mignonnière » sur la commune de Lussac-les-Châteaux, autorisée le 10 octobre 2019 pour 30 ans, avec le maintien des infrastructures ;

Considérant qu'une partie du carreau de la carrière sera utilisé pour y stocker le produit commercialisable ;

Considérant que la roche présente à l'ouest du site s'est avérée très dure avec un banc de silex important à sa base ;

Considérant que les oiseaux cavernicoles (Guêpier d'Europe et Hirondelle de rivage) ont donc totalement abandonné cette zone depuis plusieurs années pour nicher sur un secteur localisé au sud-est de l'installation de séchage ;

Considérant que des vestiges paléontologiques y ont été découverts en vis-à-vis du front colonisé par les oiseaux ;

Considérant que l'exploitation menée auparavant dans cette zone a conduit à l'apparition de mares de profondeur variable, dont une partie est en eau toute l'année ;

Considérant qu'une surface de 5,7 ha réaménagée en prairie agricole a fait l'objet d'une cessation définitive actée par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 précité ;

Considérant la demande de l'exploitant d'interchanger les vocations de remise en état de l'extension ouest (zone agricole) et du secteur situé juste derrière l'installation de séchage (zone à vocation naturelle) ;

Considérant la compatibilité du projet vis-à-vis de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant les observations mentionnées dans l'avis du service patrimoine naturel en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant l'efficacité de la mesure de compensation diminuée selon le nouvel aménagement au titre de l'arrêté préfectoral portant dérogation aux espèces protégées précité ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les arrêtés préfectoraux des 7 octobre 2014 et 22 octobre 2012 susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société Carrières Iribarren, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 422 872 564 et dont le siège social est situé 1 chemin du désert 86350 Usson-du-Poitou, pour la carrière à ciel ouvert de dolomie qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « la Châtaigneraie » et « les Aubières », sur la commune de Persac, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions modifiées ou complétées

I – L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 susvisé relatif aux conditions de remise en état est remplacé par :

« L'objectif final de la remise en état vise à réaliser :

- sur la partie centrale : une zone nue accueillant le stockage de dolomie, les installations de traitement et les infrastructures connexes ;
- sur les secteurs ouest et est : une zone remblayée à vocation agricole ;
- sur le secteur sud-est : une zone à vocation naturelle avec des mares.

Le principe de la remise en état des différents secteurs (cf. annexe 2) est la suivante :

- secteurs est, sud et ouest à vocation agricole et naturelle :
 - maintien d'une pente minimale à 10 %, sauf les talus en limite de site ;
 - respect, a minima, du plan topographique de remise en état sans dépasser le profil du terrain initial (cote variant de 101 m NGF à 116 m NGF de l'ouest vers l'est) ;
 - épaisseur de terre végétale régalee en surface d'au moins 30 cm ;
 - conservation des pelouses à stations de renoncules à feuilles de graminées.
- secteur sud-est à vocation naturelle :
 - maintien des mares d'une superficie unitaire comprise entre 100 et 2 000 m², représentant une surface totale d'environ 3 700 m² ;
 - pas de régalaage de terre végétale sur l'ancien carreau ;
 - maintien des talus au nord-ouest accueillant les 2 espèces cavernicoles ;
 - maintien de talus subverticaux au sud-est, objet de fouilles paléontologiques. »

Une bande tampon est mise en place entre les zones à vocation agricole et le plan d'eau.

L'ensemble des merlons est détruit.

Les installations sont démontées. Les hangars situés dans la zone à vocation agricole peuvent être conservés par restitution au futur exploitant des terrains si le propriétaire des terrains concernés en fait la demande écrite.

Le chemin d'accès à la carrière est conservé. Les chemins ruraux déviés sont maintenus et matérialisés.

Le plan de remise en état est annexé au présent arrêté (cf. annexe 2) »

II – L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 138-2014 du 7 octobre 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction des spécimens d'espèces végétales protégées et de spécimens d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées susvisé est remplacé par :

« Elles consistent en :

- La plantation de 800 ml de haies avec des végétaux autochtones, d'origine locale ;
- Le maintien d'une bande enherbée d'au moins 4 m de large en pied des haies plantées sur le secteur est (zone hangars de stockage) au titre de la compensation ;
- Le renforcement de la présence de végétation arbustive en limite d'emprise, au-dessus du front sud pour la paléontologie ;
- Pour la Renoncule à feuilles de graminée et les espèces affiliées au Mesobromion (Bugle de Genève, Véronique prostrée), l'élaboration d'un plan de restauration (élimination d'une partie de la strate arbustive notamment les prunelliers) et de conservation de la pelouse ourlet.

La gestion par pâturage ovin (chargement et plages de calendrier à définir) doit viser à faire régresser le Brachypode penné pour retrouver la structure ouverte et oligotrophe de la pelouse.

Ce plan de conservation sera mis en œuvre avec les acteurs suivants : le propriétaire du foncier et du cheptel ovin, le responsable environnement des carrières Iribarren et un consultant en écologie.

Ces mesures compensatoires sont localisées sur l'annexe 1 »

III – L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 138-2014 du 7 octobre 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction des spécimens d'espèces végétales protégées et de spécimens d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées susvisé est remplacé par :

« La remise en état du site après exploitation (cf. annexe 2), comprend notamment :

- la mise en œuvre d'une zone minérale (sans terre végétale) autour du plan d'eau ;*
- la restauration d'une partie de la zone à vocation agricole sur le secteur ouest comme prairie ;*
- le maintien des haies périphériques conservées pendant l'exploitation du site ;*
- la conservation des zones favorables à la nidification (celles colonisées les années antérieures) du Guêpier d'Europe et de l'Hirondelle de rivage.*

Le pétitionnaire devra proposer à la DREAL Nouvelle-Aquitaine une solution permettant de pérenniser la conservation et la gestion des milieux naturels après la fin de l'autorisation d'exploitation »

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- un extrait du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Persac, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Persac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société Carrières Iribarren ;

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;
- au maire de la commune de Persac.

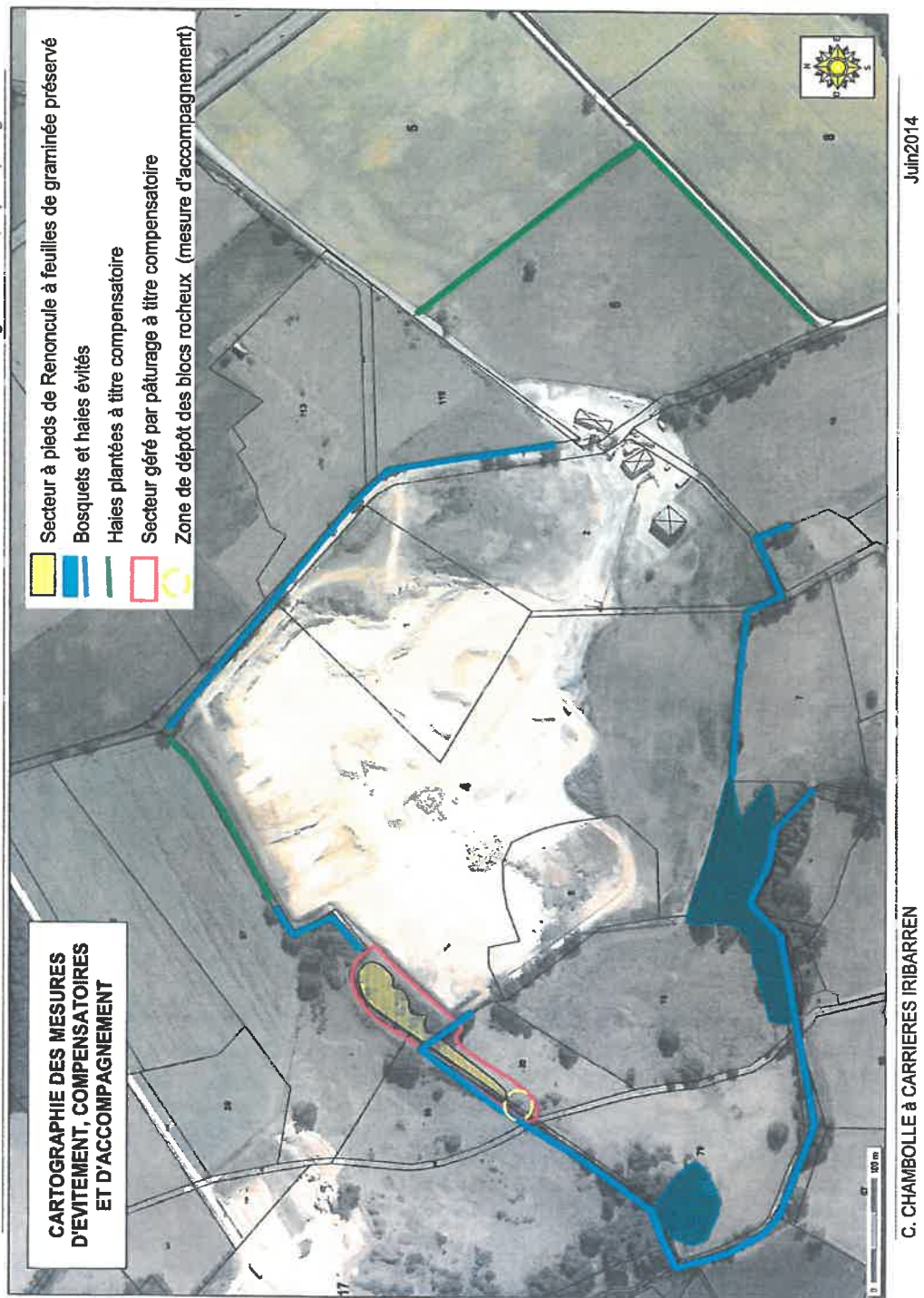
Poitiers, le 30 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

Annexe 1 – Cartographie des mesures d'évitement, compensatoires et d'accompagnement
selon l'arrêté du 7 octobre 2014

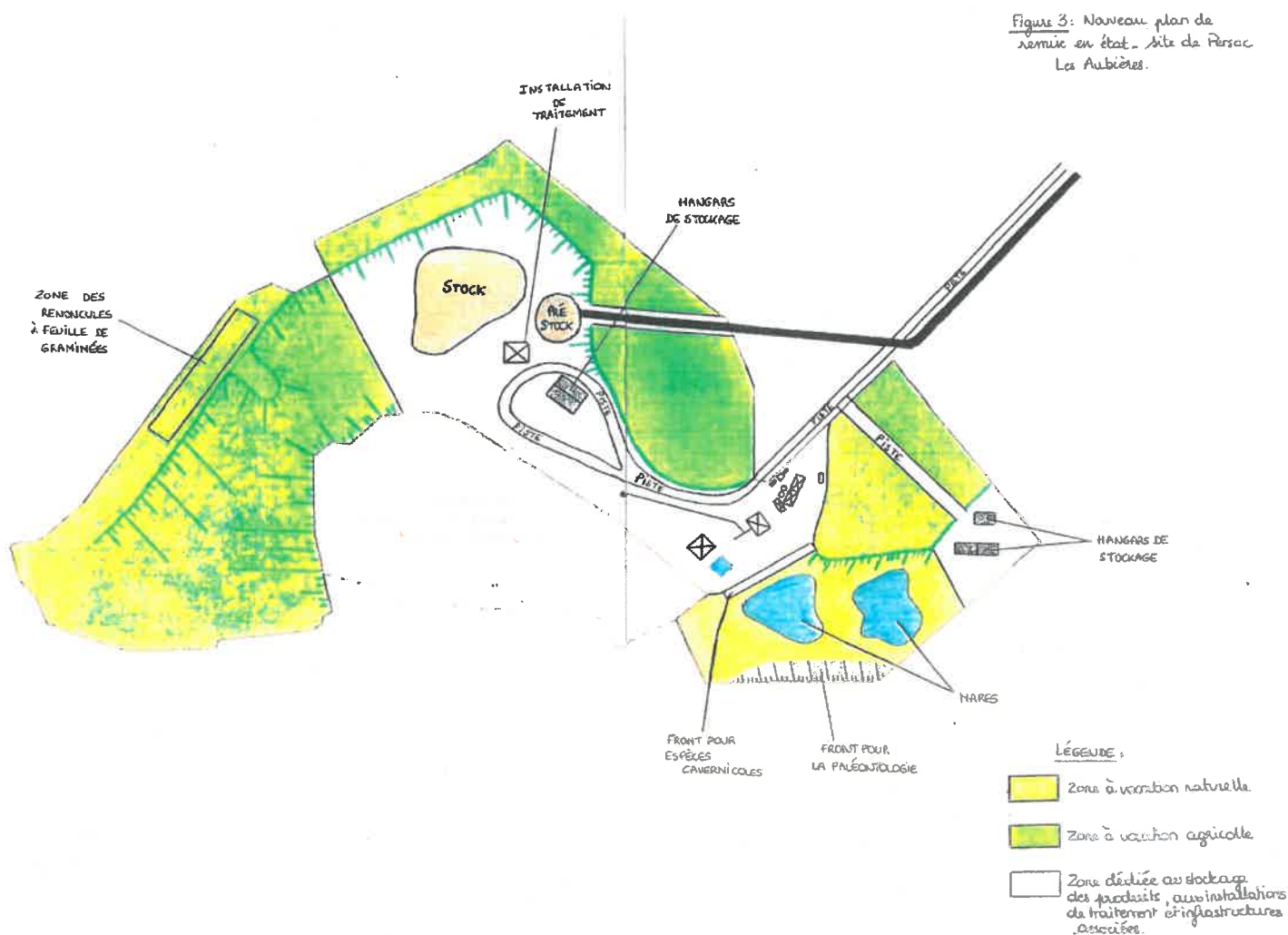


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-SGAD/BE-241 en date du 30 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Etienne BRUN-ROVET

Annexe 2 – Plan de remise en état projeté dans la demande du 8 juin 2022



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-SGAD/BE-241 en date du 30 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Etienne BRUN-ROVET